



Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de l'Auxois Morvan

Extrait du registre des délibérations

Comité syndical du 16 février 2026 Délibération n° 2026-04

Objet de la délibération : convention de mise à disposition d'un agent

Président : Patrick MOLINOZ

Secrétaire de séance :

Lieu de la réunion : Venarey-Les Laumes

Nombre de membres du Comité Syndical : 47 titulaires (et 46 suppléants)

Nombre de membres présents : 30 membres présents, dont 27 votants

Date de convocation : 03 février 2026

L'an deux mille vingt-six le seize février à dix-huit heures, les Membres du Comité Syndical du PETR du Pays de l'Auxois Morvan, désignés par les Conseils Communautaires, légalement convoqués, se sont réunis salle Clemenceau à Venarey-Les Laumes, sous la présidence de Monsieur Patrick MOLINOZ.

Membres présents : Mathieu CHARTIER, Philippe LUCOTTE, Danielle MATHIOT, Laurence PORTE, Colette RÉMOND, Dominique BOUISSON, Aurélio RIBEIRO (Montbardois) ; Raphaël VEJUX, Gérard VERDREAU, Michel ROIGNOT (Ouche et Montagne) ; Patrick MOLINOZ, Marie-Christine LENOIR, Florence DELARUE, Gilbert THOREY, Jean-Marc RIGAUD, Guy MONIN, Bernard FRANJOU (Pays d'Alésia et de la Seine) ; Denis NEAULT (Pays d'Arnay-Liernais) ; Maryse BOLLENGIER, Hervé LOUIS, Françoise GUERRIER, Annick BAKRY, Jean-Paul QUESTÉ, (Saulieu) ; Jean-Michel PÉTRÉAU, Martine EAP-DUPIN, Catherine SADON, Jean-Marie VIRELY, Bernard CLERC, Véronique LAMAS, Véronique ILLIG (Terres d'Auxois).

Membres excusés : Alain BECARD, Marc GALZENATI, Maryse NADALIN, Yves BILBOT, (Montbardois) ; Patrick SEGUIN, Arnault LEMAIRE, Marc CHEVILLON, Paul ROBINAT, Thierry JEAN, Jean-Paul BOULÈRE, Pascal CHAUVENET (Ouche et Montagne) ; Dominique BONDIVENA, Amandine MONARD (Pays d'Alésia et de la Seine) ; Patrice DORMENIL, Pierre POILLOT, Gérard SAGETAT, Cyril BRULÉ, Éveline DELOINCE, Patrick BLIGNY, Francis GUYOT (Pays d'Arnay-Liernais) ; Jean-François FEVRE, Eric LESNIEWSKA-CHOQUET (Saulieu) ; Eric BAULOT, Patricia NORE RENOT (Terres d'Auxois).



PAYS AUXOIS MORVAN

www.auxoisnmorvan.fr



03 80 49 65 09



13 rue de l'hôtel de ville
21350 Vitteaux

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

1. Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
2. Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
3. Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un État étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré,
4. Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, Monsieur le Président informe le comité syndical de la mise à disposition du Chargé de mission Développement des Usages du Numérique du PETR du Pays Auxois Morvan auprès de la Communauté de communes des Terres d'Auxois à compter du 1^{er} mars 2026, pour une durée de 10 mois, pour y exercer à raison de 8 heures par semaine les fonctions d'agent informatique de la Communauté de communes.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre le PETR du Pays Auxois Morvan et la Communauté de communes des Terres d'Auxois jointe en annexe de la présente délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par

Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

- 1) Approuve le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre le Pays Auxois Morvan et la Communauté de communes des Terres d'Auxois jointe à la présente délibération.

- 2) Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre, et tous documents relatifs à cette convention.
- 3) Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et/ou notification.

Pour extrait certifié conforme,

Patrick MOLINOZ



Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
du Pays de l'Auxois Morvan

Ampliation adressée à :

Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Madame la Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Venarey-Les Laumes.